

Décision n° 2014-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1^{er} juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1^{er} juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales ;
- Vu** la lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

